

2<sup>e</sup> Direction  
4<sup>e</sup> Bureau

CARRIERES  
N° 2193

ARRETE du 10 JAN. 1989

AUTORISANT LA VILLE DE SAINT-AMAND MONTROND  
ET L'ENTREPRISE PETIT A EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-AMAND MONTROND ET ORVAL  
AU LIEU-DIT "VIRLAY", EN LIT MAJEUR DU CHER

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 59-962 du 21 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière "Le Cher", sur les deux rives, entre la limite des communes d'URCAY (département de l'Allier) et de LA PERCHE (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière "Le Cher", sur les deux rives, entre la limite des communes d'URCAY (département de l'Allier) et de LA PERCHE (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

.../...

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

VU la demande présentée, conjointement et solidairement, le 21 mars 1988 et complétée le 7 juillet 1988 par la ville de SAINT-AMAND MONTROND et l'entreprise PETIT, dont le siège social est sis 5 quai Pluviose à SAINT-AMAND MONTROND (18200), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire des communes de SAINT-AMAND MONTROND et ORVAL, au lieu-dit "Virlay", en lit majeur du Cher, dans les parcelles cadastrées section K n° 13 à 26, 28, 52, 54, 55, 56, 57 pour partie, 70 à 73, 76 à 83 et 84 pour partie à 125 sur SAINT-AMAND MONTROND et section AE n° 1 sur ORVAL pour une superficie totale de 81 ha 14 a 92 ca dont 42 ha environ sont exploitables,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise, les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et le mémoire en réponse des pétitionnaires en date du 29 novembre 1988,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, en date du 1er décembre 1988,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières en date du 15 décembre 1988,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La ville de SAINT-AMAND MONTROND et l'entreprise PETIT, dont le siège social est sis 5 quai Pluviose à SAINT-AMAND MONTROND (18200), sont autorisées, conjointement et solidairement, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située en lit majeur du Cher, au lieu-dit "Virlay", dans les parcelles cadastrées section K n° 13 à 26, 28, 52, 54, 55, 56, 57 pour partie, 70 à 73, 76 à 83 et 84 pour partie à 125, sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND MONTROND, et dans la parcelle cadastrée section AE n° 1 sur le territoire de la commune d'ORVAL, pour une superficie totale de 81 ha 14 a 92 ca et une superficie exploitabile d'environ 42 ha représentées sur les plans annexés au dossier de la demande.

**ARTICLE 2** - La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de ladite autorisation d'en faire la demande six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété des demandeurs et des contrats de forage dont ils sont titulaires.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- à la protection de la nature,
- aux installations classées,

.../...

- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux équipements ferroviaires,
- à l'occupation des sols,
- aux découvertes archéologiques.

En particulier, les exploitants sont tenus de :

- prévenir la Direction Régionale des Antiquités Historiques et la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques quinze jours au moins à l'avance de la date de début des travaux de décapage,
- faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ces directions,
- signaler à ces directions, sans délai, toute découverte fortuite survenue au cours des travaux, en particulier toute mise au jour d'objets distincts des matériaux extraits (bois, métal, poterie, pierres travaillées, ossements...). Le plan de travail devra tenir compte d'éventuelles interventions de fouille de sauvetage.

**ARTICLE 4** - L'exploitation de la carrière est soumise aux conditions particulières suivantes :

- l'extraction des matériaux sera effectuée uniquement par des moyens mécaniques,
- les conditions de desserte de la carrière seront déterminées en accord avec la municipalité et les services concernés de la Direction Départementale de l'Equipement,
- l'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur une aire étanche ; les huiles usagées seront récupérées et évacuées par un récupérateur agréé ; aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site de la carrière,
- le traitement des matériaux s'effectuera en circuit fermé sans rejet direct dans le milieu naturel,
- les installations fixes et les stocks de matériaux disposés en cordons parallèles à l'écoulement, se feront le plus près possible de la R.N. 144,
- les deux déversoirs de crue et les enrochements prévus au dossier de demande seront installés afin de protéger la digue séparant le plan d'eau et la rivière "Le Cher".
- la profondeur des fouilles n'excèdera pas 7 mètres.

**ARTICLE 5** - La conduite des travaux d'extraction et de réaménagement de la carrière est soumise aux dispositions suivantes :

- le réaménagement de la carrière devra aboutir à la création d'un plan d'eau d'un seul tenant, relié sans discontinuité à tout plan d'eau résultant d'une exploitation voisine, dont les berges seront talutées à une pente de 30° au plus, et dont les contours seront ceux figurés sur les plans joints au dossier de la demande,
- les terrains entourant le plan d'eau seront remis en état, dans les conditions définies dans le dossier, de façon que l'ensemble du site puisse être aménagé en base de loisirs.

**ARTICLE 6** - Les exploitants devront, en outre, se conformer aux prescriptions suivantes :

***DES LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE***

- les pétitionnaires feront borner le périmètre autorisé à l'extraction,

.../...

- un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière, comportant en caractères apparents l'identité des titulaires, les références de l'arrêté d'autorisation et l'objet des travaux,
- des panneaux répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière,
- les exploitants devront, au besoin par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout dépôt de détritus et de déchets industriels à l'intérieur des fouilles.

#### **AU FUR ET A MESURE DE L'EXPLOITATION**

- les terres de découverte seront mises en réserve pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans délai en effectuant les travaux suivants :
  - . rectification des talus en pente au plus égale à 30°,
  - . niveling du fond de fouilles.

#### **DES L'ACHEVEMENT DE L'EXPLOITATION**

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement ; il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni dépôt de matériaux,
- les abords des fouilles devront avoir été régaliés et nettoyés,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés,
- l'ensemble des terrains devra avoir été réaménagé dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7 -** A la fin de chaque année d'exploitation, les exploitants devront faire connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que leur programme d'extraction pour l'année suivante.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 9 - ABANDON DE TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, et les mesures prises pour éviter les dangers.

## ARTICLE 10 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, les titulaires de la présente autorisation pourront, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 11** - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les exploitants sont soumis sera affiché en mairie de SAINT-AMAND MONTROND et d'ORVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, aux frais des exploitants, dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

**ARTICLE 12** - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND MONTROND, MM. les Maires de SAINT-AMAND MONTROND et ORVAL, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de Service consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
**Signé : J.-F. PAGÈS**

## Pour ampliation

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

*A. Laveau*

**A. LAVEAU**

